

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.003 du 20 juin 2013

G./A.193.232/VI-18.277

En cause : **SHAKHTAMIROVA** Allamat,

ayant élu domicile chez
Me Caroline BROCHE, avocat,
avenue des Gaulois, n° 33,
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 juillet 2009, Allamat SHAKHTAMIROVA demande l'annulation "de la décision prise le 6 mai 2009 par la directrice f.f. de la direction du logement de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement de la Région de Bruxelles-Capitale".

Par une requête distincte, introduite le même jour, Allamat SHAKHTAMIROVA demande que le bénéfice de la procédure gratuite lui soit accordé.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 18 septembre 2009 accorde à Allamat SHAKHTAMIROVA le bénéfice de la procédure gratuite.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Stéphane SAINT-VITEUX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 7 mai 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 5 juin 2013.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Jessica BOUCHER, loco Me Caroline BROCHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Maxime CHOME, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Stéphane SAINT-VITEUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être décrits comme suit :

III. 1. Par un formulaire signé le 10 septembre 2008 introduit le 12 septembre 2008 auprès des services de la partie adverse, la requérante a sollicité une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, en abrégé ADIL, sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer. Cette demande, justifiée par le caractère inadéquat du logement quitté, était motivée comme suit : "Le logement était surpeuplé. [...] Le logement était composé des 2 chambres, alors que la famille est composée de 4 personnes, dont les 2 enfants sont adultes et des sexes différents, c-à-d fille et garçon".

III. 2. Par un pli du 13 novembre 2008, la direction du logement de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement de la Région de

Bruxelles-Capitale a accusé réception de la demande et demandé qu'elle lui fournisse des informations complémentaires. Etaient sollicitées "la preuve de revenus de toute l'année 2006 pour vous et votre époux" et "les preuves probantes de paiement [...] du loyer réel de votre ancien logement [...] et la dernière lettre d'indexation de votre ancien loyer". Ce courrier précisait, s'agissant de la preuve des revenus : "En cas d'absence de revenus, vous devez nous fournir des attestations de l'Onem et du CPAS confirmant que vous ou votre époux(se)/cohabitant ne bénéficiez pas d'une aide financière. Ces attestations devront être obligatoirement accompagnées d'une déclaration sur l'honneur" et, de manière générale : "Attention, vous devez nous renvoyer ces documents complétés dans un délai de 45 jours à dater du 14/11/2008, soit jusqu'au 29/12/2008 dernière limite. Au-delà de cette date, votre demande sera réputée caduque et ce, conformément à l'article 12 de l'arrêté susmentionné."

III. 3. Le 4 décembre 2008, l'époux de la requérante a transmis au service compétent de la partie adverse les preuves de paiements sollicitées ainsi qu'une attestation du centre public d'action sociale de Jette du 20 novembre 2008 concernant le revenu d'intégration sociale au taux ayant charge de famille dont il a bénéficié durant l'année 2006.

III. 4. Les services de la partie adverse, jugeant les preuves de revenus transmises encore incomplètes, auraient adressé un nouveau courrier à la requérante le 3 février 2009. Ce courrier, que la requérante affirme ne pas avoir reçu, sollicitait "la preuve de revenus de toute l'année 2006 pour votre épouse" et indiquait : "Attention, à titre exceptionnel nous vous accordons un délai supplémentaire de 20 jours, c'est-à-dire jusqu'au 25/02/2009, pour compléter votre dossier. Au-delà de cette date, votre demande sera réputée caduque et ce, conformément à l'article 12 de l'arrêté susmentionné."

III. 5. Par un courrier portant la date du 23 avril 2009, l'époux de la requérante, Monsieur Salman Shakhtamirov, a écrit ce qui suit à la présidente de la direction du logement de la partie adverse :

" Je suis Shakhtamirov Salman, je suis demandeur de prime A.D.I.L., mon numéro de dossier est le : 47/44638. Je vous écris parce que ma demande d'A.D.I.L. a été refusé sans raison. Je voudrais vous expliquer la situation :

En septembre 2008 j'ai introduit une demande pour le logement auprès de votre bureau. En mois de novembre 2008 j'ai reçu une lettre de votre bureau qui me disait qu'il manquait des documents : la preuve de revenus de toute l'année 2006 pour moi et mon épouse et les extraits de compte. En décembre 2008, j'ai remis tous les documents qu'on m'a demandés, c.à.d. mon attestation du CPAS pour toute l'année 2006 et les extraits de compte. L'attestation du CPAS que j'ai remise était à mon nom et au nom de mon épouse mais attestait que c'est moi qui touchait le revenu d'intégration en 2006, en effet en 2006 ma femme ne touchait pas de

revenu d'intégration parce qu'elle était à ma charge, donc le CPAS a bien marqué dans l'attestation que c'est moi qui touchait le revenu d'intégration pour moi et mon épouse. Lorsque je suis venu dans votre bureau au mois de décembre 2008 avec cette attestation, j'ai bien expliqué mon épouse n'avait pas de revenu en 2006, qu'elle était à ma charge. L'agent qui m'a reçu ce jour là m'a dit que tout est en ordre et que j'ai apporté tous les documents qu'il fallait. (je vous renvoie tous les documents comme preuve).

J'ai attendu une réponse de votre bureau jusqu'au mois de février mais comme il n'y avait aucune nouvelle j'ai décidé de téléphoner dans vos bureaux. En mois de février 2009 j'ai téléphoné pour savoir pourquoi je n'ai aucune réponse, un agent m'a expliqué que comme j'ai reçu une lettre en mois de novembre 2008 et qu'il manquait les documents que j'ai apportés en mois de décembre, le traitement de mon dossier a été prolongé jusqu'au mois d'avril et qu'en mois d'avril je recevrais une lettre avec la décision. J'ai demandé à cet agent si tout va bien avec mon dossier et il m'a répondu qu'ils ont tous les documents nécessaires et que je dois attendre le mois d'avril.

Aujourd'hui, le 23 avril, comme je n'avais aucune nouvelle de votre part, j'ai téléphoné de nouveau dans votre administration pour voir si je dois encore attendre. Lorsque j'ai téléphoné, un agent m'a dit qu'apparemment le 3 février 2009 on m'a envoyé une lettre qui me prévenait qu'il manquait l'attestation de CPAS pour mon épouse pour l'année 2006 et qu'on m'a donné un délai de 25 jours pour apporter cette attestation, mais comme je n'ai rien apporté, mon dossier est en négatif.

Donc, je voudrais vous informer que je n'ai jamais reçu cette lettre de 03 février 2009 et si je l'aurais reçu, j'aurais communiqué immédiatement tous les documents nécessaires parce que cette aide est très importante pour moi. L'agent m'a informé que la lettre n'était pas recommandée et que c'est normal qu'elle a été perdue. En plus, comme j'ai déjà expliqué, ma femme n'avait pas de revenu en 2006, elle était à ma charge et donc il n'y a pas de documents qui manquent. Je vérifierai ma boîte de lettre tous les jours mais il n'y avait aucune lettre de votre administration sauf celle de mois de novembre.

Je vous prie, Madame, de revoir notre dossier et de nous donner encore une chance, ce n'est pas de notre faute que le courrier n'arrive pas et comme après notre conversation téléphonique de mois de février avec l'agent qui m'a dit que je dois attendre jusqu'au mois d'avril, je ne me suis pas dit qu'il faut téléphoner avant le mois d'avril, parce que je croyais que tout était en ordre. Je ne comprends pas pourquoi si cette lettre a été envoyée le 3 février et que j'ai téléphoné vers le 18-20 février, l'agent de votre administration ne m'a pas informé qu'il manque l'attestation et que la lettre a été envoyée, pourquoi m'a-t-il dit que tout est en ordre? S'il m'aurait communiqué cette information, on pourrait éviter ce malentendu.

J'espère, Madame, que vous allez traiter ma demande et nous octroyer cette aide, parce que ma famille a vraiment besoin, on paye un appartement très cher qu'on a dû louer parce qu'on était dans la rue pendant quelques mois et qu'on ne trouvait rien de moins cher. S'il vous plaît, aidez-nous, votre aide était le seul moyen pour nous de nous sortir de notre situation financière très difficile. J'espère sur votre compréhension."

III. 6. Le 6 mai 2009, la directrice f.f. de la direction du logement de la partie adverse a écrit ce qui suit à la requérante :

" J'ai bien reçu votre lettre du 23 avril 2009 dans laquelle vous demandez de réexaminer la décision de refus qui vous a été communiquée par la cellule chargée des allocations de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer.

Malheureusement, j'ai le regret de vous notifier officiellement le rejet de votre demande introduite en date du 12 septembre 2008.

Le rejet de votre demande est dû à l'absence de document concernant vos revenus pour l'année 2006. En effet, l'attestation du CPAS concernant votre époux n'est pas suffisante.

Dans l'examen des dossiers de demandes, l'administration doit tenir compte des revenus de tous les membres du ménage et c'est ainsi que par notre lettre du 13 novembre 2008 nous vous demandions la preuve des revenus de toute l'année 2006 pour vous et votre époux et vous aviez le délai légal pour la remise des documents de 45 jours.

Tenant compte que vous nous avez remis le 4 décembre 2008 l'attestation du CPAS concernant votre époux, mais pas la votre de manière individuelle, nous vous avons donné un délai supplémentaire de 20 jours par notre lettre du 3 février 2009.

Vous m'informez de ne jamais avoir reçu cette lettre, pourtant vous avez bien reçu notre courrier du 13 novembre. Je peux vous assurer que notre administration vous a bien envoyé ce courrier dont vous trouverez copie en annexe.

Hormis l'hypothèse où la contestation au sujet de la présente pourrait s'analyser comme portant sur un droit subjectif dont seuls les cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître, un recours est ouvert au Conseil d'Etat dans le délai de 60 jours après la notification de la présente, la demande devant être adressée, par lettre recommandée à la Poste au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles."

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 7. Par une télécopie du 23 juin 2009, le conseil de la requérante a annoncé à la partie adverse son intention d'introduire un recours au Conseil d'Etat ainsi qu'une procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire, et a sollicité un nouvel examen du dossier de sa cliente.

III. 8. Le 2 juillet 2009, la requérante a introduit le présent recours en annulation.

III. 9. Le 6 août 2009, elle a introduit auprès du tribunal du travail de Bruxelles une requête visant à "mettre à néant la décision du 6 mai 2009 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui estime la demande de la requérante d'allocation de déménagement installation et d'intervention dans le loyer irrecevable".

III. 10. Par un jugement interlocutoire du 3 décembre 2009, la 15^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles a décidé de renvoyer l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de Bruxelles.

Ce jugement, rendu en cause de la requérante et de son époux, et par défaut à l'égard de la partie adverse, est motivé comme suit :

" [...]

Vu la décision administrative du 6 mai 2009, portant refus de ladite demande, à défaut de dépôt du renseignement prérappelé;

Attendu qu'elle est assortie de l'indication (légale) selon laquelle :

«... Hormis l'hypothèse où la contestation au sujet de la présente pourrait s'analyser comme portant sur un droit subjectif dont seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître, un recours est ouvert au Conseil d'Etat dans le délai de 60 jours après la notification de la présente, la demande devant être adressée, par lettre recommandée à la Poste au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles ...»;

Vu le recours - recevable - formulé par le présent Conseil des demandeurs - même si c'est, en fait, à titre conservatoire... - dès le 2 juillet 2009 (cfr : réceptionné de l'envoi recommandé à la poste devant cette juridiction administrative, lequel est - bien sûr - encore pendant à ce jour (cfr : pièce n° 5 du dossier de la procédure);

Attendu, par ailleurs, que les demandeurs font valoir une jurisprudence du conseil d'Etat, selon laquelle

1. Dès que les conditions d'octroi de l'allocation de déménagement - installation et de loyer sont remplies, l'arrêté royal du 13 mars 1989 donne naissance à un droit subjectif de nature politique. Aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des contestations relatives à ce droit. - Cons. Etat (13^{ème} ch.), 2 février 2000, adm. Publ. Mens., 2000, p.41 (résumé); T.B.P., 2001, p. 105;

2. Qu'il ressort des dispositions réglementaires précitées que les conditions qui doivent être remplies pour que les allocations soient accordées, sont déterminées de manière objective, indépendamment de tout pouvoir d'appréciation du ministre; qu'il s'ensuit que lorsque ces conditions sont réunies le demandeur a un droit subjectif aux allocations sollicitées;

que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours et, (...)

que la nature politique du droit aux allocations, alléguée par la requérante, n'est pas susceptible d'infirmar la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire au bénéfice de celle du Conseil d'Etat, dès lors qu'aucune disposition législative n'a donné compétence à ce dernier pour connaître des litiges relatifs à l'octroi des allocations concernées;

Vu, à présent, la requête du (et déposée au Greffe de céans le) 6 août 2009, par la même, pour ceux-ci, aux mêmes motifs, à savoir, [...];

Attendu, qu'elle apparaît recevable «ratione temporis locique»;

Attendu, cependant, quant à la recevabilité de celle-ci «ratione materiae», que force est de constater que l'énumération, selon l'article 556, alinéa 2, limitative, que porte le code judiciaire de non compétences matérielles ne reprend pas, en ses articles 578 à 583, celle d'une telle espèce, de sorte qu'afin de ne point encourir l'application de l'article 5 de celui-ci, il apparaît «in casu» y avoir lieu, en vertu de son article 640, de renvoyer l'affaire, en l'état, devant le Tribunal d'Arrondissement, qui statuera selon les articles 641 et 642 dudit code;"

III. 11. Par un jugement du 8 novembre 2010, postérieur à l'échange des mémoires, le tribunal d'arrondissement de Bruxelles, après avoir rappelé les antécédents, s'est déclaré sans compétence et a renvoyé la cause au tribunal du travail de Bruxelles au motif qu'en application de l'article 639, alinéa 5, du Code judiciaire, le tribunal d'arrondissement n'est pas compétent pour décider si un litige relève du pouvoir judiciaire ou d'une juridiction administrative, tout déclinatoire de juridiction devant être tranché par le juge saisi de l'incident lui-même.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception, prise de l'incompétence du Conseil d'Etat. Elle constate que l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 sur lequel se fonde l'acte attaqué fixe les conditions relatives à l'habitation précédente jugée inadéquate et à la nouvelle habitation jugée adéquate, mais également les conditions de revenus et patrimoniales auxquelles doit satisfaire le demandeur ainsi que le montant de celle-ci. Elle indique que l'article 2 de cet arrêté préciserait que "dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent être accordées une allocation de déménagement-installation, une allocation de loyer à durée déterminée et une allocation de loyer à durée indéterminée.". Elle se prévaut de l'arrêt Belahdj, n° 185.268 du 9 juillet 2008, où le Conseil d'Etat a estimé, dans le cadre d'un litige portant sur l'application de l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi, par la Région de Bruxelles-Capitale, d'une allocation de déménagement-installation et d'allocation de loyer en faveur de personne évacuées d'habitations insalubres ou d'habitations faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir, que l'objet réel du recours était l'annulation du refus de l'administration d'exécuter une obligation correspondant à un droit subjectif, et qu'il n'était dès lors pas compétent pour en connaître. La partie adverse estime que cette réglementation est tout à fait semblable sur ces points à l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer. L'arrêt Dudicq, n° 96.195, du 7 juin 2001 aurait déjà statué dans le même sens. Le Conseil d'Etat devrait dès lors décliner sa compétence au profit des tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle relève encore que la motivation du jugement du tribunal du travail du 3 décembre 2009 ne remet pas le principe de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire en cause, mais seulement la compétence spéciale des juridictions du travail.

Dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande d'annulation d'actes procédant dans le chef de l'administration d'une compétence discrétionnaire ou d'un pouvoir d'appréciation. Tel serait le cas concernant l'application de l'arrêté du gouvernement du 22 décembre 2004 dès lors que l'administration dispose du pouvoir de déterminer si un logement est adéquat ou non. Elle relève que les juridictions judiciaires, en l'espèce, le tribunal du travail, s'interrogent également sur leur compétence, eu égard au jugement du 3 décembre 2009. Il ne serait pas certain que le tribunal d'arrondissement estime les juridictions judiciaires compétentes dans le présent dossier et, dans ce cas, si aucune juridiction ne peut trancher, la requérante se retrouverait devant un vide juridique. Elle sollicite dès lors une surséance à statuer dans l'attente d'une décision du tribunal d'arrondissement. Si celui-ci estimait les juridictions judiciaires incompétentes et le Conseil d'Etat s'estimait également incompétent, il y aurait lieu de renvoyer l'affaire devant la Cour de cassation conformément aux articles 158 de la Constitution et 33 et 34 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les compétences respectives des cours et tribunaux et du Conseil d'Etat se déterminent notamment en fonction de l'objet véritable du litige. Le Conseil d'Etat ne peut connaître d'une requête qui, poursuivant en apparence l'annulation de l'acte d'une autorité administrative, a pour objet véritable de faire reconnaître ou rétablir un droit subjectif correspondant à une obligation dans le chef de l'autorité administrative partie adverse. Sur la base des articles 144 et 145 de la Constitution, une telle requête relève de la compétence des cours et tribunaux.

En l'espèce, la demande d'allocations est régie par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, dont les articles 2 et 6 à 9 sont rédigés ainsi qu'il suit :

" Art. 2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent être accordée une allocation de déménagement-installation, une allocation de loyer à durée déterminée et une allocation de loyer à durée indéterminée".

[...]

Art. 6. Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou être émancipé à la date d'introduction de la demande.

Toute personne, à l'exception des enfants à charge, ne peut faire partie que d'un seul ménage demandeur ou bénéficiaire des allocations accordées sur la base du présent arrêté.

Art. 7. Les revenus ne peuvent dépasser le montant de 15.456 euros (revenus nets imposables pour l'avant-dernière année précédant celle de la demande), majoré de 1.035 euros par personne à charge, 4.485 euros pour chaque personne autre que le demandeur, son conjoint ou les enfants à charge, 1.035 euros pour chacun des membres du ménage handicapé.

Art. 8. Le demandeur ou l'un des membres de son ménage ne peuvent posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immobilier affecté au logement ou à usage professionnel.

Art. 9. Conditions relatives au logement.

§ 1^{er}. Pour bénéficier de l'allocation de déménagement-installation, le nouveau logement occupé par le demandeur doit être considéré comme adéquat.

§ 2. Pour bénéficier de l'allocation de loyer à durée déterminée, le demandeur doit occuper un logement adéquat et quitter un logement inadéquat, ce dernier devant avoir été occupé par le demandeur pendant une période ininterrompue de minimum 12 mois.

Il est toutefois dérogé à cette durée minimale d'occupation lorsque le logement inadéquat ne correspondait pas aux normes définies par le Gouvernement sur la base de l'article 4 du Code bruxellois du Logement ou faisait l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

§ 3. Pour bénéficier de l'allocation de loyer à durée indéterminée, le demandeur visé à l'article 5, § 2 du présent arrêté doit quitter un logement inadéquat pour occuper un logement adéquat et adapté aux nécessités découlant de l'âge ou du handicap du demandeur ou de la personne concernée de son ménage, notamment en ce qui concerne les facilités d'accès, de circulation et d'équipement.

§ 4. Un délai de trois mois peut être laissé par le délégué de l'administration pour réaliser certains travaux visant à rendre le logement adéquat.

Ce délai peut être prolongé par le Ministre pour une seconde période de trois mois. Passé ce délai, la demande est réputée caduque".

Il se déduit de ces dispositions l'existence d'une compétence dont l'exercice est lié dans le chef de la partie adverse et, corrélativement, l'existence d'un droit subjectif dans le chef du demandeur d'allocations qui satisfait aux conditions énoncées. Les termes "peuvent être accordés", immédiatement précédés des mots "dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses [...]", qui figurent à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ne peuvent s'analyser comme laissant à la partie adverse une marge d'appréciation. Lorsque les crédits budgétaires existent, tout administré qui satisfait aux conditions prévues peut prétendre à l'octroi d'allocations.

Si, selon l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 22 décembre 2004, le nouveau logement doit être "adéquat", cette notion s'entend, en vertu de l'article 1^{er}, 5^o, du même arrêté, du "logement situé en Région de Bruxelles-Capitale qui correspond aux normes de qualité définies par le ministre sur la base du présent arrêté". Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 déterminant les normes de qualité

des logements pour l'application de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, est reconnu comme adéquat "le logement qui répond aux normes définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements et aux normes de qualité définies aux articles du présent arrêté". L'arrêté du 4 septembre 2003, précité, contient, en ses articles 2 et suivants, des normes impératives de sécurité, de salubrité et d'équipements élémentaires, ne laissant place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité compétente.

S'agissant des termes "estime" et "peut évaluer", mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ils visent des hypothèses dans lesquelles le demandeur ne peut produire certains des documents requis pour l'obtention d'allocations. Le pouvoir d'appréciation invoqué par le requérant, à le supposer établi, porte uniquement sur ces documents de substitution mais non sur le droit à obtenir une allocation.

La visite du logement, prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ne vise qu'à déterminer si le logement loué peut être qualifié de "logement adéquat" ou non.

La requête ayant dès lors pour objet véritable de faire reconnaître un droit subjectif à l'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître.

Eu égard à l'imprécision de la décision attaquée quant aux possibilités de recours, laquelle a pu induire le requérant en erreur, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.